# SYMPOSIUM SUR LES MIGRATIONS AU BURKINA FASO 13 -14 -15 *juillet 2006*

## LA GESTION ADMINISTRATIVE DES CONFLITS FONCIERS LIES A LA MIGRATION INTERNE AU BURKINA FASO: LES ECHOS DU TERRAIN

RAPPORT FINAL



SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL DE POPULATION.

#### **SOMMAIRE**

#### SIGLES ET ABREVIATION

- I INTRODUCTION
- I.1-Contexte et justification
- I.2- Objectifs de l'étude
- I.3-Méthodologie

#### II- TYP0LOGIE DES CONFLITS

- II.1-Les conflits internes opposant les membres d'une même communauté
- II .2-Les conflits entre agriculteurs autochtones et migrants cultivateurs
- II .3-Les conflits entre agriculteurs autochtones et éleveurs
- II.4-Les conflits entre éleveurs
- II.5-Les conflits entre populations locales et Etat

#### III- LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS

- III.1-L'accès aux ressources pastorales (eau-pâturages)
- III.2-La mobilité des systèmes de production
- III.3-Le mauvais gardiennage des animaux
- III.4-La sécurité foncière
- III.5-La cohabitation entre plusieurs droits
- III.6-La remise en cause des transactions coutumières anciennes
- III.7-L'émergence de nouvelles formes de transactions foncières
- III.8-L'apparition de nouveaux acteurs urbains agissant en milieu rural à travers une accumulation foncière

#### IV-LES MODES DE REGLEMENTS DES CONFLITS

- IV.1. Mécanismes informels
- IV.2.1 Règlements par décision de l'autorité administrative
- IV.2.2 Règlement par décision des chefs traditionnels

- IV.2.3 Concertation entre populations locales et autorités administrative
- IV.3. Dispositions législatives et règlementaires
- IV.4-Les limites des mécanismes de règlement

#### V- SUGGESTIONS POUR UNE SECURISATION FONCIERE

- V.1. Propositions relatives à l'accès aux ressources naturelles
- V.2. prise en compte des acteurs visibles et cachés

#### VI – RECOMMANDATIONS

- VI.1. Sur le plan communication, information et sensibilisation :
- VI.2. Sur le plan de la formation :
- VI.3. Sur le plan organisationnel dans chaque région :
- VI.4 Sur le plan de la collaboration :

#### **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AVV : Aménagement des vallées des Volta

PIB: Produit intérieur brut

\$ US: Dollar des Etats-Unis

CNSFMR: Conseil national de sécurisation foncière en milieu rural

CCC : Communication pour le changement de comportement

CVGT : Comité villageois de gestion des terroirs

DAV : Délégués administratifs de villages

RAF: Réorganisation agraire et foncière

PV: Procès Verbal

CFA: Communauté financière africaine

TGI: Tribunal de grande instance

IEC: Information, éducation, communication

RAV: Responsable administratif du village

TOD: Texte d'orientation de la décentralisation

#### 1 -INTRODUCTION

Le Burkina Faso, entouré par six autres pays, est un pays de l'Hinterland d'une superficie de 274.200 Km2 dont la-population est estimée, en 2004, à 12.722.270 habitants contre 10.312.609 habitants au recensement général de 1996. Les femmes représentent plus de la moitié de la population, soit 51,8%.

Pays essentiellement agricole tant du point de vue de sa population que de son économie, le Burkina Faso vit de l'exploitation de la terre, de la faune et des ressources naturelles renouvelables que sont les eaux, les pâturages, les forets, etc. Du fait de sa position géographique et de sa tradition migratoire tant sur le plan interne qu'international.

S'agissant des mouvements de population, le Burkina Faso a toujours connu des migrations tant sur le plan interne qu'extérieur notamment à travers les Peuls pasteurs, les Samo, les Mossis et parfois les Dagara. Ces mouvements se sont accrus après l'indépendance sous diverses formes et ont été amplifiés à la grande sécheresse des années 1970 et 1980.

La comparaison des recensements de la population de 1975, de 1985 et de 1996 montre une amplification du fait migratoire. En effet, du recensement général de la population de 1985, il ressort que 21,7 % des résidents avaient effectué une migration. En 1993, ils sont 30,7 %. Plus spécifiquement, au plan interne, le taux d'intensification de la migration a évolué de 10,3 % en 1975 à 13,9% en 1985, pour atteindre 25,1% en 1996.

Les migrations internes, à partir de cette date, ont été davantage organisées par l'Etat, notamment dans les zones libérées de l'onchocercose et aménagées; notamment les Vallées des Volta, du Kou, du Sourou, etc. A partir de cette date, l'Etat a identifié l'organisation des migrations internes au niveau des zones, qui, libérées de l'onchocercose, ont été aménagées (Vallée des Volta, du Kou, du Sourou, etc.). En 1985 elles concernaient 263210 personnes, soit 3,3 % de la population totale. A ce transfert organisé sous l'égide de l'Etat, s'ajoutent les déplacements spontanés de la population à l'intérieur du pays en quête de meilleures conditions de vie. Les flux internes se sont accrus au fil des années, passant de 23% entre 1969-1973 à 32,1% entre 1988-1992.

Si l'exode vers les centres urbains occupe une place importante dans ces migrations, il n'en demeure pas moins que pour la plupart des provinces, les migrations sont de type rural-rural. L'insuffisance de terres cultivables et la recherche de meilleures terres constituent la principale raison de ces déplacements.

Les échanges migratoires entre zones rurales, s'ils contribuent à « équilibrer» la répartition spatiale de la population et au renforcement de la solidarité du sentiment national grâce aux brassages interethniques, constituent non seulement un facteur de dégradation du milieu bioécologique lorsqu'ils se font de manière anarchique mais sont aussi sources de conflits sociaux marqués par la concurrence autour du foncier entre autochtones et migrants d'une part, et entre agriculteurs et éleveurs d'autre part. Il s'en suit une insécurité foncière pour toutes les composantes de la société.

Les villes sont des destinations et des origines relativement importantes des migrations: en 1974-1975, elles étaient le point de départ de 23,4 % des flux migratoires internes et en

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport recensement général de la population et de l'habitat 1996

avaient reçu 32%. Les deux grandes villes se détachent nettement en 1993 avec 51,3 % d'immigrants à Ouagadougou et 43,1 % à Bobo-Dioulasso. Par ailleurs la ville de Ouagadougou se féminise et se rajeunit: 76,1 % du solde migratoire de cette ville sont dus aux femmes; 77,9 % du même solde le doivent aux migrants de 15-29 ans en provenance du monde rural.

#### 1.1-Contexte et justification

Les ressources naturelles et plus particulièrement celles foncières constituent pour le Burkina Faso, un capital inestimable pour son développement.

Le mouvement migratoire vers les régions de l'Est, du Sud, du Sud-Ouest et de l'Ouest, zone de prédilection des agriculteurs migrants et des éleveurs, conjugué à la pression intérieure résultant de la croissance démographique et de l'appauvrissement général des terres, pose, en termes nouveaux, le problème du manque de terres dans des localités considérées, dans un passé récent, comme souspeuplées et à fortes potentialités de terres disponibles.

Ces dernières années, en sus du mouvement migratoire et de la croissance démographique, on observe toujours dans ces localités, une accumulation foncière développée par une nouvelle catégorie d'acteurs urbains, agissant en milieu rural.

### 1.2-Objectifs de l'étude<sup>2</sup>

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une série d'études sur toutes les formes de migrations au Burkina Faso que le Secrétariat permanent du Conseil national de population souhaite mener en vue de la préparation du symposium sur les migrations courant 2005.

L'étude vise d'abord il faire l'état des lieux et la typologie des tensions et crises, ouvertes ou latentes, déjà résolues, actuelles ou potentielles autour du foncier et induites par les migrations internes.

Ensuite, elle analysera le phénomène récurrent de conflits fonciers sous ses différentes facettes pour en dégager les différentes causes profondes.

Puis elle décrira les mécanismes de règlement des conflits par les administrations déconcentrées.

Enfin elle devra déboucher sur des propositions concrètes permettant d'envisager la mise en place d'une politique de gestion des migrations.

#### 1.3- Méthodologie

Conformément aux termes de référence, ce rapport provisoire est le résultat d'une analyse documentaire appuyée des échos du terrain grâce à des entretiens au niveau central et local auprès des:

- autorités administratives locales sélectionnées;
- responsables coutumiers de localité;
- migrants agriculteurs;
- des pasteurs migrants ou fixés dans des zones pastorales;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Politique nationale de population, 2000-Références exactes du document-

- services techniques (agriculture, élevage, forestiers).

Ces entretiens ont été réalisés sur la base d'un guide et à partir d'un découpage du pays en quatre (4) zones (Est, Sud Ouest, Centre et Ouest) en fonction de la pertinence des problèmes rencontrés.

Cette étude s'articule autour de quatre (4) points. Le premier point présente un répertoire de conflits fonciers, un second point permet d'évoquer les causes ayant engendrés ces conflits et leurs conséquences.

Il parait utile de proposer des dispositions règlementaires, les esquisses de solutions notamment les modes de règlements de ces conflits sur le terrain.

Le dernier point sera consacré à l'identification des propositions de gestion intégrée pour la sécurisation foncière.

#### II - TYPOLOGIE DES CONFLITS

Dans ce registre, les conflits les plus fréquents sont ceux consécutifs aux dégâts occasionnés dans les champs par le bétail et à l'occupation des pistes à bétail par l'extension des surfaces cultivables, qui rendent difficile tout déplacement des troupeaux lors de la transhumance.

L'exercice de réflexion sur la problématique des conflits et leurs modes de gestion commande une analyse conceptuelle pour laquelle il est utile de s'accorder sur la définition et le contenu des concepts.

Ainsi, « le conflit» s'entend antagonisme, oppositions de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes3, une situation de désaccord et d'opposition entre des communautés ou des personnes, concernant notamment l'utilisation et /ou l'appropriation de certaines ressources.

Les acteurs en désaccord n'arrivent pas à trouver, par le dialogue ou la concertation, une solution acceptée par toutes les parties. Dans cette situation, l'un des acteurs peut utiliser des moyens d'action violents pour exclure l'autre usager de la ressource convoitée4.

La gestion des conflits est l'ensemble des actions qui visent à prévenir, minimiser ou à enrayer autant que possible les confrontations.

Gérer des conflits, c'est aussi arbitrer les désaccords et éviter que les oppositions entre les usagers des ressources ne dégénèrent en troubles sociaux.

Au terme de la présente étude, le concept de migrant s'entend de toute personne non issue des familles des premières générations d'occupants des sites. Ainsi, sont considérés comme migrants les familles qui auraient demandé à des propriétaires terriens l'autorisation de s'installer sur des terres en vue d'y réaliser des productions diverses pour subvenir à leurs besoins. De ce point de vue, la durée d'une famille dans une localité n'en fait jamais une famille autochtone de même que le tronc d'arbre ayant duré dans le lac ne devient jamais un

Il existe plusieurs types de conflits fonciers dont les plus courants peuvent être répertoriés, ainsi qu'il suit.<sup>3</sup>

4 politique nationale de population, décembre 2000

<sup>3</sup> dictionnaire Larousse P.2003

<sup>5</sup> les exemples des villages de Zongoma et de Hamdallaye traités dans les pages suivantes illustrent bien cette définition.

#### Il.1 - Les conflits internes opposant les membres d'une même communauté

Ce type de conflit provient de ce que des exploitants de terres, ayant quitté une zone pour des raisons multiples (migration en Côte-d'Ivoire) et par ex. se retrouvant dans une situation de rapatriement massif, espèrent se réinstaller sur les terres qu'ils avaient abandonnées. Cette situation est liée à-la difficulté fondamentale de réintégration des migrants de retour dans leur terroir. Le temps d'euphorie et de liesse pour le pays natal retrouvé passé, ces migrants sont confrontés à l'indisponibilité des champs mis en jachère.

Il en a été ainsi lorsque des populations rapatriées grâce à l'opération Bayiri ont tenté vainement de s'installer dans la zone de Nimpouy dans le Boulkiemdé.

Un conflit intra-communauté peut naître du déni du droit d'un autochtone à attribuer la terre à un migrant par un autre autochtone.

En général, ce type de conflit, larvé est mal géré, et cela aux dépends du migrant, en dépit des tentatives ou des actes de corruption qu'il peut être amené à poser.

Ainsi, dans le litige opposant Karaboro et Mossi dans le village de Boussara (Province de la Comoé), les prétendus propriétaires terriens n'en étaient pas. De ce fait, les seize (16) ménages mossis rapatriés de Côte-d'Ivoire ont été expropriés des terres qui leur avaient été attribuées. Ils seront par la suite réinstallés grâce à l'intervention des autorités provinciales6.

#### II.2 - Les conflits entre agriculteurs autochtones et migrants cultivateurs

Ils se développent sous forme de rivalité sur le terrain. Ils résultent bien souvent de la remise en cause d'accords fonciers anciens passés entre les autochtones et des migrants de génération ancienne. Ils se traduisent par une contestation, par une frange jeune de la population, des droits anciens accordés par leurs grands parents à des migrants, dans des conditions aujourd'hui indescriptibles.

Le cas de la zone de Padéma (Province du Houet) illustre bien ce type de catégorie de conflit. En effet, le village de Zongoma constitué de migrants Samo aurait été installé par les autochtones Bobo de Padéma. Le chef Samo bénéficiait d'un pouvoir délégué pour la gestion des terres et des forêts. Ce pouvoir résulterait de ce qu'à l'arrivée des Samo, ils ont été installés sur un terrain redouté, car habité par des génies et par conséquent inaccessible aux autochtones.

Les migrants reçurent tous les droits et pouvoirs nécessaires pour coloniser ces brousses dangereuses. Dès lors le chef de Zongoma entreprit d'installer d'autres migrants aboutissant à la colonisation totale de cet espace. Ce système de droit foncier coutumier a fonctionné ainsi jusqu'à la remise en cause récente de cette gestion déléguée. Ces dissensions aboutissent souvent à l'expropriation des migrants ou à la réduction de la superficie de leurs champs. Dans cette zone, malgré les efforts des différents partenaires dans la lutte pour la sécurisation foncière, bien de ménages sont contraints d'émigrer vers d'autres horizons.

Ce type de conflit qui tend à se généraliser constitue le danger le plus grave car portera sans nul doute un coup dur aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté au moyen de l'accroissement de la production agricole. En analysant les réponses à la question : y a t-il des conflits latents? 100% des agriculteurs migrants et 100% des autochtones ont répondu qu'il existe des conflits latents tant au sud-ouest qu'à l'ouest. Les raisons résident pour :

- ~ les autochtones dans le besoin de reconquérir leurs terres désormais insuffisantes pour la famille et présentant surtout une grande valeur marchande sûre;
- ~ les allogènes dans les menaces de retrait de champs, les retraits déjà opérés, et les mise en demeure d'abandonner des terres nouvellement défrichées.

#### 11.3- Les conflits entre agriculteurs autochtones et éleveurs.

Ils sont occasionnés par des dégâts dans les champs et sont de plus en plus nombreux en raison du développement de l'élevage extensif et de l'accroissement des surfaces cultivées (Est, Nahouri).

Il est aisé, en effet, de constater que les agriculteurs autochtones procèdent régulièrement à de nouveaux défrichements réduisant ainsi les zones propices à l'élevage, (pistes à bétail, zone de pâturage, points d'eau etc.). A telle enseigne que cette réflexion a été entendue au cours d'une réunion de concertation pour le règlement de ce type de litige: "les champs envahissent les zones de pâtures».

A la question de savoir quelles sont les causes des conflits entre agriculteur et éleveurs, 80% des agriculteurs estiment que les dégâts de champs en sont les causes. Ils estiment que ces dégâts sont volontairement occasionnés par les gardiens des animaux qui espèrent échapper à la vigilance du propriétaire du champ. Cette intention de nuire exacerbe les relations déjà tendues entre ces deux types de producteurs. A contrario, presque 90% des éleveurs estiment que l'occupation des pistes à bétail et la pression sur les zones de pâturage sont les causes des dégâts de champs et de conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs. Environ 5% des éleveurs estiment que l'insécurité pour eux provient de ce que les agriculteurs autochtones veulent les exproprier des terres qu'ils ont enrichies des années durant grâce à la fumure organiques.

#### Il.4 - Les conflits entre éleveurs.

Ces conflits se développent entre éleveurs sédentaires et éleveurs transhumants au niveau du terroir villageois pour l'utilisation et le maintien des pâturages et des ressources hydriques. Les éleveurs sédentaires accusent, à tort ou à raison, les éleveurs transhumants d'être responsables de la dégradation des pâturages et des infrastructures hydrauliques dont l'exploitation occasionne souvent des conflits.

De même, les pasteurs organisés, dans les zones pastorales, enregistrent des passages incontrôlés de pasteurs peu soucieux des règles élémentaires de gestion et d'entretien de ces espaces réservés.

Cette situation réduit inéluctablement la capacité d'accueil de ces zones.

#### II.5- Les conflits entre populations locales et Etat.

Ils naissent de l'exploitation des forêts classées et des réserves. Il ne s'agit pas de conflit à proprement parler car l'Etat demeure la puissance publique incontestable. Cependant, la contradiction avérée entre les intérêts particuliers et l'intérêt général autorise qu'elle soit qualifiée ainsi. Ces aires de faune et de forêts, bien que protégées recouvrent des ressources à haute valeur fourragère jugées vitales par les éleveurs. Leurs parcours par le cheptel et le montant des pénalités infligées aux éleveurs constituent la principale source de conflits entre

éleveurs et l'Etat à travers les services déconcentrés des Ministères chargés de l'environnement et de l'eau, etc.

En outre, certaines zones pastorales, consacrées par l'Etat comme réponse technique et politique pour assurer la sécurité foncière au profit des pasteurs, léseraient les intérêts des populations locales. A titre d'illustration, la zone pastorale, installée dans un bassin de production agricole, aiguise la compétition entre les pasteurs organisés et les agriculteurs sédentaires et cela se traduit par une remise en cause de la nature pastorale de la zone de Sondré-Est. Et la pression des agriculteurs visent à faire déclasser cette zone afin qu'elle devienne un espace d'agriculture.

Cela a abouti en 2003 à l'envahissement de la zone par des agriculteurs qui seront rapidement, déguerpis par les forces de l'ordre réquisitionnées depuis la capitale.

Les autochtones étaient complices: certains ayants - droit coutumiers (comme les chefs de lignage) se servaient des migrants agricoles comme « éclaireurs dans un bras de fer silencieux opposant les communautés autochtones à l'Etat ».

En tout état de cause, comprendre et gérer les conflits fonciers nécessite une appropriation et une claire vision de leurs sources ou de leurs causes.

#### III - LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS.

La question du foncier rural et l'accès aux ressources naturelles n'a pas toujours constitué une véritable préoccupation au Burkina Faso tant les terres étaient abondantes et disponibles. Du fait de cette disponibilité, les conflits résultant de l'usage des ressources foncières étaient limités et ne pouvaient aucunement constituer une contrainte au développement du secteur agricole ou pastoral.

Cependant, à partir des années soixante dix, la situation du foncier rural a connu une évolution rapide. L'accès à la terre et aux ressources qui y sont rattachées est devenu la contrainte numéro un de développement en milieu rural, à cause des phénomènes suivants:

- la diminution générale de la pluviosité, aléas climatiques (particulièrement les grandes sécheresses des années 1970 et 1980) qui ont entraîné les migrations;
- l'insuffisance et la dégradation rapide des terres face à un développement prodigieux des outils et des méthodes de production qui ont rendu le foncier très précieux et son accès extrêmement difficile;
- l'accumulation foncière développée par une nouvelle catégorie d'acteurs urbains agissant en milieu rural.

La compétition s'est donc accrue autour de l'exploitation des ressources naturelles. Par ailleurs, la multiplicité des conflits peut s'expliquer peuvent être résumés par les facteurs ciaprès:

#### 111.1- L'accès aux ressources pastorales (eau - pâturages).

Il constitue la principale cause des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Le développement de ces deux activités, conjugué à la rareté des pluies et à la diminution des ressources naturelles, rend souvent difficile la cohabitation entre les différents acteurs qui partagent l'exploitation et la gestion de ces ressources. C'est ainsi qu'on a vu apparaître, ces dernières années, des conflits entre agriculteurs et éleveurs dans différentes localités de notre pays.

En effet, la fermeture des pistes à bétail ou la colonisation agricole des pistes d'accès à l'eau par l'avancée du front agricole, occasionne de nombreux conflits entre agriculteurs et éleveurs dans diverses régions du pays, la mobilité du cheptel pour l'accès aux ressources pastorales, restant le mode optimal de valorisation des ressources pastorales dans le contexte sahélien (DAPF)<sup>4</sup>.

#### 111.2- La mobilité des systèmes de production.

Elle se traduit au niveau de l'agriculture par de nouveaux défrichements et l'abandon des anciens champs appauvris, ainsi que par la colonisation des bas-fonds. Ces pratiques s'expliquent par les insuffisances d'intensification des productions et l'agression démographique. Il en résulte une raréfaction des espaces-avec pour conséquence le développement d'un esprit d'exclusion du volet pastoral alors que l'agriculture et l'élevage devraient être intégrés ou être complémentaires, à tout le moins, leurs acteurs étant aujourd'hui quasiment les mêmes.

#### 111.3- Le mauvais gardiennage des animaux

Ceci est le plus souvent à la base des dégâts répétés de champs, principales sources de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

#### 111.4- La sécurité foncière.

En ce qui concerne cet aspect, la marginalisation de l'éleveur et de son activité pastorale est source de conflits fréquents. Cette situation foncière de l'éleveur s'explique par une conception qui considère l'éleveur comme un « homme sans terre », même si ce dernier est souvent le premier à pénétrer dans les zones inaccessibles. Il en résulte l'occupation rapide par les agriculteurs, des parcelles, bien fumées, donc fertiles, libres, une fois l'éleveur parti en transhumance de gré ou de force.

L'élevage actuel, qui favorise la forme traditionnelle, s'oriente de plus en plus vers la sédentarisation dans sa forme d'expression et de production.

Il est établi qu'un agriculteur ne pratique jamais l'agriculture uniquement. Il élève aussi des bêtes (bœufs, petits ruminants et volaille).

L'activité socio-économique la plus pratiquée en général est l'agriculture. Elle occupe la quasi-totalité des ménages et mobilise environ 80% de la population.

A l'inverse, les éleveurs qui étaient éleveurs nomades, ont tendance aujourd'hui à se sédentariser et à pratiquer également l'agriculture qui, du reste, leur réussit bien grâce à la fumure animale des gros ruminants.

#### 111.5- La cohabitation entre plusieurs droits

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Direction des aménagements pastoraux

Par ailleurs, la persistance de la cohabitation entre plusieurs droits (droit coutumier et droit moderne) créé une multiplicité des centres de décision compliquant ainsi une gestion claire de la terre. En effet, dans les systèmes traditionnels de tenure foncière, les terres sont généralement gérées sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par le chef (coutumier ou religieux) descendant des premiers occupants des lieux.

Quant au système moderne de gestion foncière, il est régi par des textes de lois et des règlements dont:

- a) la Réorganisation agraire et foncière (RAF), dont l'application est difficile, a pour objectif de
- démocratiser l'accès à la terre et sa gestion;
- sécuriser les occupants des terres pour qu'ils valorisent rationnellement les ressources;
- contribuer à la promotion d'un développement harmonieux de l'espace national.

A cet égard, il convient de noter qu'à Samorogouan, les règles de gestion du foncier fondées sur la RAF sont aujourd'hui battues en brèche par les pratiques coutumières d'occupation des terres. Ainsi des terrains de la zone pastorale sont attribués à des migrants en vue d'une exploitation agricole.

b) La RAF est complétée par différents codes, (code de l'environnement et code minier) qui se caractérisent par leur sectorialité.

#### 111.6- La remise en cause des transactions coutumières anciennes.

Les bases juridiques des contrats étant coutumiers, donc non écrites, sont dénoncées par les autochtones qui procèdent à des affectations progressives par portion. En cas de désaccord, le migrant est exproprié ou constate directement une réduction progressive de la surface de ses anciennes propriétés; toute résistance de sa part est interprétée comme un camouflet, un affront. En conséquence, les migrants subissent ce triste sort devant des autorités administratives parfois impuissantes.

#### 111.7- L'émergence de nouvelles formes de transactions foncières.

C'est la traduction de la monétarisation des échanges relatifs au foncier. A Padéma, les jeunes autochtones revendiquent les surfaces autrefois colonisées par les migrants pour les revendre à d'autres migrants, sans possibilité pour les premiers de renégociation des anciennes clauses.

## 111.8 - L'apparition de nouveaux acteurs urbains agissant en milieu rural à travers une accumulation foncière.

De manière générale, il apparaît que la plupart des conflits enregistrés tournent autour des mêmes causes.

Parmi les causes indirectes on peut citer un certain nombre de facteurs de nature à accroître les risques de conflits:

#### IV - LES MODES DE REGLEMENTS DES CONFLITS FONCIERS

#### IV.1. Mécanismes informels

En général, les litiges opposant agriculteurs et éleveurs sont dans un premier temps, gérés dans un cadre informel au sein de la communauté à travers un mécanisme de négociation entre les protagonistes dans le but de rechercher une solution à l'amiable, conformément aux coutumes et valeurs traditionnelles en cours dans la localité. En cas d'échec, les intéressés se réfèrent aux structures formelles. C'est ainsi que l'Administration, en l'occurrence la Préfecture est saisie. Cette démarche est conforme à l'esprit de l'arrêté conjoint n° 2000-311MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEN/MIHU, du 21/07/2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs.

#### IV.2. Mécanismes formels.

Au niveau des structures formelles, la Préfecture se situe à la base de la pyramide administrative; elle était représentée au niveau villageois par les délégués administratifs de villages (DAV), premier contact entre le monde rural et l'Administration.

Le Préfet, une fois saisi de l'affaire, adresse une réquisition aux différents services techniques concernés, pour qu'ils fassent le constat de dégât à la suite duquel un Procès-verbal (PV) de constat des dégâts est établi. Le constat de dégât est généralement mené par une équipe pluridisciplinaire composée d'agent, respectivement des services de l'agriculture, de l'élevage et de la sécurité. Le constat se déroule en présence des parties en conflit.

Le Tribunal Départemental qui est saisi de l'affaire, se base sur le Procès verbal produit par l'équipe pour trancher; il ne peut cependant se prononcer que sur une affaire dont la pénalité ne dépasse pas cent mille (100.000) francs Cfa. Dans le cas contraire, l'affaire est transférée au niveau du Tribunal de Grande Instance (TGI).

En pratique, certains producteurs désapprouvent la manière dont les conflits sont gérés par certains représentants de l'administration; cette tendance contribue à créer une crise de confiance entre les représentants de l'administration et les producteurs, et à l'usage de la violence comme mode de règlement des conflits : « l'auto-justice», en dehors de tout cadre administratif ou judiciaire.

Le constat qui s'impose est que durant la phase de "l'arrangement à l'amiable" au village, tout au long du processus, la démarche se fait en général entre les deux parties en conflit sans l'implication des notabilités traditionnelles et coutumières (Chefs de villages, Chefs de terres). En effet, cette institution traditionnelle semble être occultée dans la gestion de ce genre d'affaire qui, dans la pratique, ne concerne officiellement, aujourd'hui que les structures techniques, administratives et judiciaires.

Cependant, la réalité est que dans la pratique actuelle, les situations conflictuelles semblent beaucoup plus atténuées que résolues de manière fondamentale, car la justice moderne tend plus à trancher qu'à enclencher un réel processus de réconciliation.

Il faut signaler également l'existence dans certains villages et départements, des commissions de conciliation et de règlement amiable des conflits entre agriculteurs, commissions créées par l'arrêté conjoint n° 2000-31/MRAIAGRI/MEE/MEF/MATS/MEN/MIHU, du 21-07-2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs. Ces commissions semblent peu fonctionnelles dans certaines localités.

De ce qui précède, nous estimons que la pratique d'une justice de proximité impliquant dans une certaine mesure les institutions traditionnelles (Chefs de villages, Chefs de terre, Chefs religieux) pourrait contribuer, de manière significative à la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs parce que ces structures présentent un certain nombre d'avantages:

- connaissance réelle des fondements et des valeurs traditionnelles du milieu local par les responsables coutumiers,
- croyance aux mêmes représentations socioculturelles,
- mécanismes accessibles aussi bien sur les plans géographiques, financiers que culturels,
- gestion durable du phénomène de manière fondamentale.

La justice de proximité pourrait être envisagée à condition d'effectuer un travail de sensibilisation et de formation à la base et d'aider à la mise en place de mécanismes alternatifs dans les villages.

La combinaison des solutions alternatives coutumières et modernes de résolution de conflits pourrait permettre une synergie d'actions et rendre plus visibles, tous les efforts fournis tant par les structures techniques, judiciaires, associatives que par les Partenaires Techniques et Financiers en matière de lutte contre les conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Toutefois, quelques cas de conflits résolus pourraient contribuer à la recherche de solutions appropriées. A cet effet, on déterminait trois grands modes de règlements de conflits fonciers.

#### IV.2.1- Règlement par décision de l'autorité administrative:

Deux exemples montrent que l'autorité administrative peut, si elle le juge nécessaire régler d'autorité un conflit sans accord préalable des parties intéressées:

- une réorganisation administrative du territoire modifiant le rattachement administratif de la localité objet du litige a permis de résoudre définitivement le contentieux qui opposait des populations des provinces du Bazèga et de la Sissili. Il s'agit de la localité de Kinkirsi Gogo rattaché depuis 1996 à la Sissili.

Kinkirsi Gogo, zone forestière située au Sud du Burkina Faso dans la province de la Sissili avec le fleuve Nazinon comme frontière naturelle entre celle du Bazèga et de la Sissili au départ déclarée inhabitable, laissé pour compte à cause de manifestations occultes de génies d'où ce nom attribué par les autochtones de la Sissili.

Des populations Mossi venues du Bazèga ont progressivement dompté les lieux par des activités d'élevage et d'agriculture ayant transformé ce lopin de terre en enclave prospère et organisée.

Le conflit foncier est né des velléités de rattachement de cette enclave de la Sissili au Bazèga par les migrants venus du Bazèga.

→ le hameau de culture relevant de Baporo (Sanguié) a été supprimé, les bâtiments entièrement détruits et les populations interdites de fixation sur ledit site.

→ tout récemment, Nimpouy dans la province du Boulkiemdé a été rasé au moyen d'engins de terrassement et les populations, rapatriées de Côte d'Ivoire, interdites d'installation sur lesdits terrains.

#### IV.2.2 - Règlement par décision des chefs traditionnels

Il s'agit de chefs coutumiers, religieux et autres patriarches de lignages. Ce niveau constitue L'instance de base où sont soumis les différends. La force de cette instance est de privilégier la réconciliation à la sanction.

L'institution coutumière utilise des règles généralement connues de tous les acteurs et enracinées dans les valeurs et croyances locales. Ses formes de délibération sont préférées parce qu'elles se passent au niveau du village.

#### IV.2.3- Concertation entre populations locales et autorités administratives:

Samorogouan est un département situé dans l'extrême ouest du Burkina Faso dans la province du Kénédougou. Avec une superficie de 121 800 ha, elle a une population d'environ 24 000 habitants repartis sur 16 villages et cinq hameaux de culture avec une pluviométrie d'environ 1000 mm/an.

La croissance démographique y est élevée, plus de 4,5 % par an, en partie du à la natalité et surtout au flux d'immigration.

Comme précisé plus haut, Samorogouan est une réponse de création de zones pastorales au lendemain de la sécheresse des années 1972-74.

En 1975, les habitants d'au moins huit des 11 villages ont accepté de céder pour 50 ans à l'Etat les terres hors de leurs habitats et champs de case pour mener le « ranching ». Six procèsverbaux de palabre en témoignent. Ils stipulent que les populations, dont les responsables coutumiers sont signataires, cèdent à l'Etat les terres décrites pour les activités du Projet d'Elevage Ouest Volta(PEOV)<sup>5</sup>.

Devenus conscients de la pression sur les ressources naturelles et confrontés à des conflits entre différents groupes d'usagers, les différents acteurs vivant dans le département de Samorogouan (province du Kénédougou) ont pris l'initiative de réglementer l'exploitation des ressources naturelles.

Cette phase d'élaboration de règles s'est avérée capitale, car elle a permis de prendre en compte les aspirations de l'ensemble des acteurs.

Les cadres de concertation départementaux sont des structures ad hoc initiées par les préfets en vue de suivre les activités menées sur leur territoire administratif.

Qui à partir du début des années 2000, ont pris conscience que « la situation devient intenable». Les chefs de terre et autorités coutumières se rendent compte qu'ils ne maîtrisent plus la situation foncière. Les enclaves agricoles demeurent les seules terres qu'ils contrôlent réellement après le bail de 50 ans conclu avec l'Etat. Ils ne sont plus en mesure de contrôler

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le projet d'élevage ouest Volta est le résultat d'une étude sur le secteur de l'étude sur le secteur de l'élevage avec pour objectifs de concevoir une action particulière pour l'amélioration de l'élevage traditionnel en raison de contraintes d'espaces, des problèmes sociaux, agricultures et des problèmes climatiques(sécheresse).

les migrants venus du plateau central du pays ou de retour de Côte-d'Ivoire après les troubles, ni sur leurs terres, ni sur celles concédées à l'Etat.

La colonisation de la zone pastorale a toujours été à l'ordre du jour, mais au début des années 2000, l'administration provinciale avait été alertée par plusieurs canaux: cadre de concertation, ressortissants de Samorogouan, services du Ministère des Ressources Animales (MRA) et du Ministère de l'Environnement; il n'était, dès lors, plus question de minimiser le problème. Le non contrôle de la migration vers la zone, avec son cortège de conflits, avait fini de convaincre l'administration provinciale de la nécessité de trouver une solution durable audelà des ordres de déguerpissement ou de police forestière.

Le tact et la patience des facilitateurs extérieurs ont joué un rôle catalyseur. le large consensus parmi les représentants des villages et des campements, l'administration et les services techniques, qui s'accordaient pour dire que:« ça n'allait plus» ont été les facteurs favorisants de cette démarche. Le but était plutôt de créer un cadre normatif soutenu par l'ensemble des acteurs locaux et conforme aux textes afin de les couvrir juridiquement.

La réglementation de Samorogouan est en accord avec la législation nationale ; elle se base sur la RAF, les arrêtés relatifs aux membres et attributions des CVGT et sur les décrets portant attributions des autorités administratives. Les articles de l'arrêté font référence au code forestier, aux codes sur l'eau et l'environnement. Les droits et devoirs des éleveurs, y compris des transhumants, sont conformes à la loi d'orientation sur le pastoralisme. (Koté al. p.)

#### IV.3.Dispositions législatives et réglementaires

En matière de règlement de conflits entre agriculteurs et éleveurs, les dispositifs législatifs et réglementaires suivantes sont en vigueur:

- loi nOOI4/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso,
- loi n0034-2002/AN du 14 novembre 2002, portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.
- arrêté conjoint n° 2000-311MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEN/MIHU, du 21 Juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs.

Aux termes de l'arrêté portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs, la commission villageoise de conciliation est composée:

- → du responsable administratif du village concerné (RAV),
- → de deux représentants des éleveurs;
- → de deux représentants des agriculteurs.

L'arrêté stipule, en son article 6, que toute plainte enregistrée par la commission villageoise de conciliation fait l'objet d'un constat dans les 72 heures au plus tard suivant son dépôt.

L'article N°10 quant à lui précise qu'en cas d'échec de la commission villageoise de conciliation dans la recherche du règlement amiable, ou lorsque les accords conclus pardevant elle, restent sans suite le différend est porté devant la commission départementale de conciliation.

Les frais afférents au constat ou à la saisine éventuelle de la commission départementale sont à la charge du plaignant .Ces frais lui sont restitués lors de son indemnisation par l'auteur du préjudice.

1) Le RAV, en tant qu'auxiliaire de l'Administration, n'existe plus.

La commission départementale de conciliation (art. 13) est composée ainsi qu'il suit:

- le Préfet ou son représentant qui la préside,
- le (s) responsables (s) administratif (s) villageois (RAV) du (des) village (s) concernées), (supprimés) ;
- deux représentants des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie),
- un représentant des services chargés des ressources animales,
- un représentant des services chargés de l'agriculture,
- un représentant des services chargés de l'environnement,
- un représentant des organisations d'éleveurs,
- un représentant des organisations d'agriculteurs,

La commission désigne un secrétaire en son sein.

En cas de non conciliation devant la commission départementale, il est dressé un procès verbal et le différend peut alors être soumis à l'autorité judiciaire par les soins du plaignant (article 21).

Il convient, cependant, de faire remarquer que l'arrêté se caractérise par l'absence, dans les différentes commissions de réconciliation (villageoises et départementales), de représentants de l'autorité coutumière (Chefs de Villages, Chefs de terre). Pourtant, ces leaders d'opinion, impliqués et responsabilisés, pourraient jouer des rôles majeurs dans la prévention et le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, compte tenu de la grande connaissance qu'ils ont de leur société et de l'aura, du respect et de la considération dont ils jouissent au sein de leurs sociétés. Les laisser en marge de toute tentative de prévention et de gestion des conflits dans leur milieu pourrait avoir des effets négatifs sur les objectifs poursuivis.

Par ailleurs, le mécanisme ainsi décrit occasionne des frais souvent lourds, à supporter par les parties en conflits qu'ils s'agissent d'éleveurs ou d'agriculteurs. La création d'un mécanisme permanent de prévention et de gestion des conflits, impliquant les responsables coutumiers permettrait, d'une part, de faire participer la communauté à travers ceux-ci et d'autre part, de mettre fin aux préjugés qui veulent que la commission de réconciliation soit une affaire de fonctionnaires. Une telle initiative incitera, à n'en pas douter, la communauté à s'approprier le mécanisme tout en s'identifiant à elle.

#### IV.4- Les limites des mécanismes de règlement.

A Samorogouan, les acteurs locaux n'opéraient pas seulement dans le pluralisme juridique (de législation nationale et de règles coutumières) si caractéristique pour le Sahel- Soudan, mais plutôt dans un vide où les institutions coutumières sont formellement impuissantes (par un

pacte de cession), l'administration locale incapable de gérer et où les deux ont compromis leur légitimité.

Les auteurs constatent que, pour les cadres juridique et institutionnel:

- « Un certain nombre de constantes juridiques caractérisent la RAF. Il s'agit notamment du principe de l'institution d'un domaine foncier national, de la distinction entre régime des terres rurales et régime des terres urbaines, de la gestion foncière par des commissions villageoises. (')Pour ce qui concerne les terres rurales, on peut d'ores et déjà affirmer que l'on reste dans le domaine des incertitudes juridiques. Très peu de dispositions spécifiques sont consacrées aux terres rurales (...). On signalera des dispositions relatives à l'accès aux terres rurales mais dont le caractère inadapté empêche leur application sur le terrain. Les terres de terroir, c'est à dire celles soumises en pratique à la gestion coutumière, sont laissées dans une zone de non droit, de tolérance, de situation provisoire qui pourrait durer longtemps ».
- « Dans la législation foncière d'avant la RAF, le régime foncier coutumier était reconnu comme applicable à ces terres (...). On soulignera en particulier que le législateur décide dans les dispositions transitoires du décret d'application de la loi de maintenir le statu quo en laissant les populations rurales continuer à exploiter leurs terres sans être soumises aux obligations imposées par la loi. Ainsi les détenteurs de ces terres de terroir ne sont pas soumis à l'obligation de détention préalable d'un titre, ni à celle de paiement des taxes de jouissances. Ce qui constitue certainement un avantage. Mais ce qui est donné d'une main est ici vite repris de l'autre: les détenteurs de terres de terroir ne bénéficient pas des protections et garanties organisées par la loi aux titulaires de droits fonciers, notamment le droit d'être indemnisé en cas d'expropriation.

Le code général des collectivités a, contribué à restaurer les TOD de 1998 qui retiennent des critères démographiques et budgétaires pour l'installation des communes, mais pas des critères spatiaux. Du reste les TOD de 1998 ne faisaient guère référence à la RAF.

Cette tentative échoue à cause d'un malentendu entre les services techniques d'élevage et de l'environnement, donnant ainsi plus de poids aux migrants car l'Etat s'est montré divisé. Autrement dit, les modes de règlement des conflits tels que constatés présentement, nous paraissent peu viables eu égard à la récurrence du fléau:

- manque de confiance de certains producteurs vis-à-vis des services techniques et administratifs,
- l'insuffisance ou même manque de compétence des techniciens en matière de gestion, de conflits et des conflits entre agriculteurs et éleveurs l'insuffisance de collaboration entre services techniques et certains correspondants locaux de Programmes dans les départements provoque souvent des « chevauchements» d'activités sur le terrain.

Le conflit 'à Kinkirsi Gogo, est ce cas de figure qui illustre bien à propos les limites et la mauvaise gestion des conflits entre agriculteurs autochtones et agriculteurs migrants par l'Administration. Dans la gestion de ce conflit les susceptibilités des premières autorités (Hauts commissaires) ont pris le pas sur les réalités du terrain et les textes en vigueur. (cf. consultations populaires au Bazèga.

Au total, les conflits fonciers entre agriculteurs et éleveurs sont nombreux et leurs causes sont multiples.

. .

Les dispositions législatives et réglementaires, l'appel aux us et coutumes, comme les enquêtes sur le terrain l'ont démontré sont peu ou prou capables de mettre dans la plupart des cas et à la satisfaction des parties concernées, un terme à des conflits qui dégénèrent souvent en oppositions violentes. Gérer ces conflits apparaît, dès lors, comme un impératif d'ordre public.

Les suggestions et recommandations suivantes seraient à même, si elles sont mises en oeuvre, de contribuer à un début de règlement définitif de situations conflictuelles dont ne peuvent venir à bout l'Administration et les autorités coutumières et religieuses prises isolément.

#### V - SUGGESTIONS POUR UNE SECURISATION FONCIERE

En la matière, il s'agit de reconnaître que l'Administration, nonobstant ses prérogatives de puissance publique, peut et doit, en certaines circonstances, faire appel à des personnes privées(entendu ici au sens de personnes étrangères à l'Administration), détentrices, de par leurs fonctions coutumières ou de par leur position sociale, d'une autorité certaine, qui leur confère un rôle d'arbitre impartial et incontesté. Ces personnes devront avoir, en outre, les qualités suivantes:

- personnes ressources très actives et influentes et disponibles ;
- bonne connaissance des us et coutumes du milieu;

Régler les conflits qui naissent, et il en naîtra forcément, est un impératif d'ordre public et un pis aller. Si gouverner c'est prévoir, il apparaît donc qu'en amont des mesures doivent être prises pour prévenir la survenue des conflits. Au nombre de ces mesures figurent l'accès aux ressources naturelles et la prise en compte des acteurs visibles et cachés.

#### V.1. Propositions relatives à l'accès aux ressources naturelles

- une gestion décentralisée des ressources naturelles, notamment les forêts par les collectivités locales;
- une gestion concertée de l'environnement par une harmonisation des différents codes (forestier, minier, environnement, pastorale) :
- une prise en compte effective des régimes traditionnels de gestion des ressources naturelles;
- une adoption d'une politique de gestion de la migration qui organise les modes d'installation des migrants;
- la poursuite du processus de mise en place, au profit de la première génération des zones pastorales (Samorogouan, Sondré-Est, Yallé et Sidéradougou) d'un bornage et d'une affectation formelle aux éleveurs de celles-ci, assortie de cahier de charges pour faciliter la cohabitation et éviter l'exacerbation des conflits agriculteurs/éleveurs.

#### V.2. Prise en compte des acteurs visibles et cachés

Les enjeux des conflits sont d'ordre économique, culturel et politique avec des acteurs visibles ou manifestes.

Les acteurs manifestes des conflits sont les exploitants agissant sur le terrain. Ces exploitants se répartissent en plusieurs catégories: les éleveurs sédentaires, ou éleveurs transhumants, les agriculteurs autochtones et les agriculteurs migrants.

Les acteurs cachés sont les groupes constitués par les ressortissants ou les originaires résidant dans de grands centres urbains et détenant une certaine autorité sur l'ensemble des populations au niveau local.

#### VI - RECOMMANDATIONS

Au regard des réalités sociologiques du pays, les recommandations suivantes pourraient être mises en oeuvre:

#### VI.1. Sur le plan communication, information et sensibilisation:

Organisation d'une rencontre nationale pour harmoniser les textes sur le foncier grâce à un consensus national entre Etat, Collectivités locales, organisations paysannes, autorités coutumières et religieuses, société civile etc..).

- 1. Tenue d'un débat national sur le foncier et la sécurisation foncière en vue de l'élaboration d'une politique de migration.
- 2. appui à la création d'un mécanisme permanent de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs à travers la mise en place d'un cadre spécial de concertation permanente (au niveau village, département, province, région), impliquant les responsables coutumiers et religieux.

Ce mécanisme aura pour objectifs d'une part, la sensibilisation et la promotion de la communication entre les différentes communautés et d'autre part, la prévention et la gestion des différends qui pourraient survenir entre agriculteurs et éleveurs. Ce cadre jouera le rôle d'interface entre les communautés et la justice.

La structure pourra mener des activités de prévention et de règlement des conflits avant, pendant et après les saisons pluvieuses à travers des sorties de sensibilisation. La périodicité des réunions, sera fixée de commun accord entre les parties en présence, permettra des concertations régulières.

- 3. sensibilisation et implication des responsables coutumiers aux différentes activités sur le terrain, prenant en compte leur influence, respect dont ils jouissent sur le terrain dans le monde rural le Il importe, à ce titre, de valoriser les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en confiant des responsabilités aux responsables coutumiers. L'organisation d'ateliers de formation sur la gestion des conflits pourrait renforcer leurs capacités dans la prévention et la gestion des conflits
- 4. valorisation des solutions locales traditionnelles ou nouvelles de préservation, de gestion et de contrôle des ressources naturelles.

- 5. élaboration et mise en place d'un plaidoyer auprès des autorités politiques et administratives en vue de l'adoption d'instruments juridiques souples et adaptés au contexte, à l'évolution de l'élevage et à la gestion des ressources naturelles sur le plan national.
- 6. renforcement de la sécurisation du pastoralisme et du développement d'un partenariat transfrontalier avec les organisations, similaires de la sous région (Mali, Niger, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire)
- 7. Le renforcement du partenariat avec les radios communautaires existantes grâce à la création et à l'animation de programmes intégrés de communication et de sensibilisation adaptés aux réalités sociologiques de chaque région. Ces programmes d'animation et de sensibilisation doivent également être menés de manière à fédérer toutes les sensibilités.
- 8. organisation et renforcement de l'IEC/CCC à travers les prestations de troupes de théâtres, organisations à base communautaire qui se distinguent par leur grande capacité organisationnelle, infrastructurelle et surtout par leur grande expérience en matière de mobilisation et de sensibilisation communautaire.
- 9. renforcement de la création et de la diffusion d'outils d'animation et de sensibilisation culturellement adaptés à la prévention et à la gestion des conflits (boîtes à images, affiches, fascicules, films vidéo, scènes de théâtre filmées dans les principales langues nationales).
- 10. organisation périodique de fora regroupant tous les intervenants en matière de gestion des ressources naturelles (agriculteurs, éleveurs, services techniques, administration, sécurité, responsables coutumiers).
- 11. traduction dans les principales langues nationales et large diffusion des différents textes relatifs au pastoralisme en direction de l'ensemble des producteurs (agriculteurs, éleveurs, etc.).
- 12. sensibilisation des populations, pour éviter la pratique de « l'auto justice ».
- 13. institution de séances d'éducation et de sensibilisation au profit des élèves en matière de gestion des ressources naturelles, de cohabitation inter communautaire et de prévention des conflits

#### VI.2. Sur le plan de la formation:

- 14. identification et formation de leaders d'opinion (ou de personnes ressources respectées localement) comme médiateurs sociaux en conciliation, négociation, médiation, arbitrage à travers des programmes prenant en compte les valeurs et pratiques traditionnelles.
- 15. formation de la société civile aux techniques de prévention et de gestion des conflits. La société civile sera chargée de vulgariser les lois foncières en milieu rural, et jouera un rôle d'intermédiaire en dispensant des conseils en matière de procédures (de telles actions

- peuvent être menées par des personnes ou des structures associatives ayant une bonne connaissance du milieu rural).
- 16. Renforcement des compétences des élus locaux en techniques de communication d'animation, de médiation, de techniques de négociation et en gestion des conflits renforcement des échanges à travers l'organisation de voyages d'étude, renforcement de l'appui à l'alphabétisation des producteurs (éleveurs et agriculteurs).
- 17. formation des éleveurs transhumants aux formalités administratives, juridiques et sanitaire nationales et sous-régionales, appui à la formation et au recyclage périodique des techniciens.
- 18. appui à la formation et au recyclage périodique des responsables administratifs (préfets, membres des tribunaux départementaux) en matière de droit appliqué au contentieux rural, en techniques de communication et d'animation, de médiation, de techniques de négociation, et de gestion des conflits.
- 19. sensibilisation et formation des bergers.

#### VI.3.Sur le plan organisationnel dans chaque région:

- 20. création d'une cellule chargée de constituer une banque informatisée de données, et de faire des recherches actions sur le pastoralisme et les phénomènes socioculturelles à même d'influer sur le mode de vie des populations et de renforcer les capacités locales en matière de prévention et de gestion des conflits. Capitalisation, diffusion et promotion des acquis relevés dans le domaine du foncier.
- 21. la création d'une cellule juridique qui aura pour tâche la conception et la traduction d'outils de formation, d'information et de sensibilisation des producteurs sur les questions juridiques dans les différentes langues du terroir.
- 22. l'émulation à la cohabitation pacifique à travers la création d'un prix annuel destiné à promouvoir l'esprit de créativité et d'initiative en matière de paix. Ce prix permettra de récompenser et d'encourager toute communauté ou personne physique ou morale qui se serait distinguée au cours de l'année écoulée.
- 23. poursuite de la zonification du terroir dans les provinces du pays et de la matérialisation physique des différentes réalisations (pistes à bétails, zones de pâturage, zones d'élevage, aires protégées), suivie d'une large sensibilisation.

#### VI.4.Sur le plan de la collaboration:

- 24. renforcement de la collaboration avec les différents services techniques impliqués dans la gestion des ressources naturelles ainsi que:
  - → l'implication des différents acteurs coutumiers, politiques, administratifs et communaux, dans toutes les activités à mener sur le terrain.
  - → appui institutionnel aux services techniques intégrant
  - → un système de suivi- évaluation- pérennisation.

#### CONCLUSION

L'insécurité foncière est, au terme de cette étude, une des causes principales des conflits agriculteurs- éleveurs, chefs traditionnels, Etat. Ces conflits sont aujourd'hui légion sur le territoire national.

D'ampleur variée selon les régions, ces conflits posent le problème de l'exploitation des ressources naturelles. Leur manifestation violente observée dans certaines localités, commande que des solutions appropriées leur soient apportées.

Du reste, les conflits, apparemment résolus par voie de concertation ou par le tribunal, renaissent toutes les fois que l'autorité préfectorale qui en a été le maître d'oeuvre est remplacée.

La problématique des conflits fonciers n'est donc pas du seul ressort du gouvernement mais de l'ensemble des acteurs du développement rural. La conjugaison des efforts de plusieurs ministères et institutions, la responsabilisation des diverses communautés en présence, la prise en compte des questions du genre, l'élaboration d'outils et d'instruments d'orientation et de mise en cohérence des actions que sont les plans, les schémas d'aménagements et toute la législation régissant le foncier et les ressources naturelles, s'impose, au vu de ce constat, comme une nécessité. Mais, cette recherche de synergie restera vaine sans une application effective et efficiente des dispositions régissant ce foncier.

En effet, la RAF, les codes et les accords se heurtent à des problèmes d'application liés entre autres:

- → à la survivance de la gestion traditionnelle des terres,
- → à la pléthore des structures de concertation,
- → à l'absence quasi totale du schéma national, et ceux régionaux et provinciaux d'aménagement du territoire;
- → à l'absence de cadastre rural,
- → à la méconnaissance des textes.

Les difficultés d'application de ces textes et l'élaboration non concertée des codes n'ont pas permis de sécuriser l'accès au foncier. Cette démarche permettra« d'ajouter de la terre à la terre» et d'espérer ainsi enrayer ce fléau qui, à tout point de vue, constitue une menace pour la stabilité sociale et un frein aux efforts de développement.

Au total, on note l'absence de textes juridiques adéquats garantissant et organisant l'accès aux ressources pastorales et agricoles.

Cependant, même s'il est vrai que ces conflits ne sont pas entièrement résolus, l'espoir est permis du fait de la grande disponibilité des techniciens et des décideurs politiques et administratifs. L'effort considérable fourni tant au niveau national que régional dans le but de trouver des solutions pacifiques durables et pertinentes rencontrant l'adhésion de la grande majorité est à saluer.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Burkina Faso (novembre 1998) : Texte portant Réorganisation Agraire et Foncière, Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996.
- Arrêté N°2003-231/MA TD/PKMD/DSMRG du 09 Juillet 2003 relatif aux règles de gestion des ressources naturelles du département de Samorogouan.
- Salifo TIEMTORE: (novembre 1997): Mémoire de fin de cycle: la sécurisation Foncière de l'élevage dans les zones pastorales au Burkina Faso: cas de Sondré-Est.
- Assemblée nationale, loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, 76 articles, novembre 2002.
- Salifo TIEMTORE -Problématique de la gestion des zones pastorales au Burkina Faso bilan et perspectives-20 pages Juillet 2005
- Ministère de l'économie et du développement: Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (révisé, juillet 2004).
- Joost Nelen, Nata TRAORE, Moumouni OUATTARA : De la colonisation du vide à la concertation sur le plein -56 pages Novembre 2004. Politique nationale de population Décembre 2000
- Jean-Pierre Jacob les droits de pêche en plaine inondée dans le gwendegué, Pays winye, centre-ouest du Burkina Faso septembre 2003.
- GRAF Infos n° 19 juillet 2005.
- Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
- Loi N° 034-2002/An du 14 Novembre 2002
- Arrêté conjoint N° 2000 41/MRA/ AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU/ du 21-07-2000 portant délimitation de la zone à vocation pastorale de Sidérédougou.
- Arrêté conjoint N° 2002-0038/MAHRH/ MATD, MED, MRA/ MECV portant création composition attribution et fonctionnement du comité national pour la sécurisation foncière en milieu rural.
- Arrêté conjoint N° 2000/311MRA/AGRI/ MEE/ MEF/ MATS/MEM/MIHU du 21-07-2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs.
- Loi N° 005/97/ABP du 30 Janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso.